

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX. SB/W/4
31 mai 1974

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA REUNION DES 21 ET 22 MAI 1974

1. L'Organe de surveillance des textiles (OST) a tenu sa deuxième réunion les 21 et 22 mai à la Villa Le Bocage.
2. L'OST a approuvé le rapport sur sa première réunion, qui a été communiqué ensuite au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/1. Il a été noté que la déclaration de M. Meynell (CEE), qui figure en note de bas de page au paragraphe 5 du rapport, n'a pas force obligatoire pour les autres membres de l'OST et ne représente ni un engagement ni un accord de leur part.
3. L'OST est revenu sur un certain nombre de questions de procédure soulevées à la réunion précédente. Il a poursuivi notamment l'examen de la manière d'assurer dans les conditions le plus satisfaisantes possible un traitement équitable entre un non-membre et un membre de l'OST lorsque leurs pays seraient l'un et l'autre parties à un différend dont l'Organe serait saisi. Il a été convenu que les membres devraient approfondir davantage cette importante question avant de prendre une décision.
4. Parmi les questions de fond qui ont été reprises figure celle de la justification par les pays participants, conformément aux dispositions de l'Accord général, de leurs restrictions, dans les cas où il ne doit pas y être mis fin et où elles ne doivent pas être soumises à d'autres procédures prévues à l'article 2. La question du type de justification que l'OST pourra souhaiter se voir fournir par un pays participant qui n'est pas partie à l'Accord général a été soulevée. Il a été reconnu

qu'il serait déraisonnable et inapproprié d'attendre d'un gouvernement non partie contractante qu'il justifie de telles restrictions devant des organes permanents du GATT. Il conviendrait donc que l'OST élabore pour ces pays une procédure qui se traduise, dans toute la mesure du possible, par un traitement analogue à celui qui est appliqué aux parties contractantes à l'Accord général. A la lumière des opinions préliminaires exprimées à ce sujet, et compte dûment tenu du désir des gouvernements non parties contractantes de connaître leur position aussitôt que possible, le Président présentera une proposition qui sera débattue à une prochaine réunion.

5. L'OST a terminé l'examen d'un certain nombre de notifications et achèvera d'en examiner d'autres à sa prochaine réunion, les 7 et 8 juin, dans le dessein de communiquer les notifications aux pays participants aussitôt après. L'OST a bénéficié, pour cet examen, de renseignements supplémentaires demandés par le secrétariat à un certain nombre de pays participants dont les notifications originales ne répondaient pas pleinement aux exigences minimales prévues à cet effet dans la décision¹ du Comité des textiles. Au cours de leur examen, des membres de l'OST ont trouvé que certaines notifications nécessitaient un complément d'information ou des éclaircissements, que le secrétariat a été chargé de demander aux pays participants intéressés.

6. Il a été estimé de manière générale que les notifications devaient être distribuées sans retard aux autres pays participants, ce qui n'empêcherait pas l'OST de revenir par la suite sur des notifications, le cas échéant. Les autres pays participants auraient bien entendu aussi la faculté de se procurer des renseignements ou des éclaircissements par l'intermédiaire de l'OST ou en s'adressant directement aux parties intéressées.

¹Voir COM.TEX/2, paragraphe 11

7. Parmi les autres points qui ont été discutés à propos des notifications, il y a lieu de citer les suivants:

- i) considérant la nécessité de fournir un aperçu aussi complet que possible des restrictions à l'importation et des autolimitations des exportations dans le commerce d'importation d'un pays donné, il a été admis que toutes ces restrictions et autolimitations devaient être notifiées par le pays importateur; si, par convention, le pays exportateur notifie l'autolimitation de ses exportations, il conviendra, dans le souci d'avoir un aperçu complet, qu'il en soit fait mention aussi dans la notification du pays importateur.
- ii) la question de la portée et du type des restrictions à notifier conformément au paragraphe 1 de l'article 2. Une autre question apparentée est celle de la date à laquelle toutes les restrictions existantes visées au paragraphe 1 de l'article 2 devront être notifiées. L'OST reviendra sur ces questions par la suite.

8. Il a également été relevé que la notification de toutes les mesures, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, quels que soient les pays qui en font l'objet, n'impliquerait pas obligatoirement que les mesures consécutives prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article s'appliqueraient à tous ces pays. Les non participants ne peuvent faire valoir de droits découlant de l'Arrangement.

9. Il a été suggéré à cet égard que les accords bilatéraux et les restrictions nouvelles imposées à des non participants devraient être portés à la connaissance de l'OST pour lui permettre d'avoir une vue globale du problème; le paragraphe 3 de l'article 8 a été cité à ce sujet. Tous les membres de l'OST ont vu l'avantage de cette façon de procéder et sont disposés à fournir les indications voulues, mais à titre d'information simplement, sans autres conséquences.

10. L'attention de l'OST a été appelée sur les conséquences que comporterait, pour le commerce des textiles, le régime de dépôt à l'importation récemment adopté par l'Italie. A la suite de la discussion, il a été généralement reconnu que l'étude de cette question ne saurait être utilement poursuivie dans le cadre de l'OST tant que le groupe de travail approprié du GATT n'aurait pas terminé son examen et tant que le paragraphe 3 de l'article 9 n'aurait pas été effectivement invoqué par un pays participant lésé.

11. Il a été convenu de tenir la prochaine réunion de l'OST les vendredi et samedi 7 et 8 juin 1974.